



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision générale du Plan local d'urbanisme de
la commune d'Amanvillers (57)**

n°MRAe 2018DKGE291

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 octobre 2018 par Metz Métropole, compétente en la matière, relative à la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amanvillers (57) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Moselle du 6 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet de révision générale du PLU de la commune d'Amanvillers;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), dans lequel Amanvillers est identifiée comme pôle relais ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une croissance démographique de l'ordre de 6 % d'ici 2032, soit environ 130 nouveaux habitants pour cette commune de 2192 habitants en 2015 selon l'INSEE ;
- deux opérations d'aménagements ont débutées avant la révision générale du PLU et sont en cours : 63 logements, ayant déjà fait l'objet d'un permis d'aménager, dans le lotissement « la Justice » (réalisés dans une zone à urbaniser d'une superficie de 3,5 ha) et 16 logements en cours de réalisation à l'est de la commune (situés en zone urbaine) ;
- afin de répondre à l'accueil de nouveaux habitants et au desserrement de la taille des ménages, la commune complète ces opérations en cours par la production de 71 logements ; ainsi, 26 logements peuvent être construits en dents creuses (après analyse des capacités de densification par le bureau d'étude) et 45 logements seront réalisés dans une zone en extension de 1,8 ha (1AU1), au lieu-dit « les Renards » ;
- la commune ouvre également une zone de 0,2 ha (1AUe) afin de permettre l'aménagement d'un terrain multi-sports ;

Observant que :

- l'objectif démographique de la commune est inférieur de 50 % à l'augmentation de population constatée par l'INSEE entre 1999 et 2015 (+ 258 habitants) ;
- le nombre total de logements programmés est compatible avec le SCoTAM ainsi qu'avec le Programme local de l'habitat (PLH) de Metz Métropole ;
- le projet réduit fortement (41 ha) les zones à urbaniser par rapport au précédent PLU (datant de juillet 2010, soit concomitamment avec la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ») ;
- la densité de 25 logements par hectare dans la zone à urbaniser « les Renards » est conforme aux préconisations du SCoTAM ; toutefois, celle constatée dans le lotissement « la Justice » en cours d'aménagement ne s'élève qu'à 18 logements par hectare ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la commune est soumise à l'aléa de mouvements de terrain lié à un risque minier, identifié par une étude Géodéris ;
- le territoire communal est concerné par un site (garage de la Vallée) recensé dans Basol, base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire, et par 9 sites recensés dans Basias, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service ;
- la commune est traversée par la Route départementale (RD) 643, classée catégorie 3 hors agglomération (secteur affecté par le bruit : 100 m) et catégorie 4 en agglomération (secteur affecté par le bruit : 30 m) par l'arrêté du 27 février 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières ;

Observant que :

- pour tenir compte de l'aléa de mouvements de terrain, 3 parcelles de terrain situées au nord du lotissement « la Justice » ont été classées en zone naturelle non constructible (Nv) et abriteront un jardin/verger pédagogique ;
- les sites potentiellement pollués sont pris en compte par le projet et ne concernent pas les zones ouvertes à l'urbanisation ; en cas de projet sur ces sites, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés afin d'écartier toute incertitude d'impact sanitaire ;
- des prescriptions concernant l'isolement acoustique des bâtiments sont appliquées dans les secteurs urbains concernés ; les zones à urbaniser ne sont pas touchées par ces nuisances sonores ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- le prélèvement, le traitement et la distribution de l'eau à Amanvillers sont assurés par le Syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne (SIEGVO) ;
- le territoire communal est concerné par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine exploités par la commune de Montigny-les-Metz et protégés par arrêté préfectoral du 3 juin 1987, modifié le 27 juin 1991 ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 30 mars 2011 ; les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Metz ; Metz Métropole exerce la compétence eaux pluviales et assainissement pour le compte de la commune ;

Observant que :

- le dossier précise que l'offre en eau potable est suffisante pour couvrir les besoins supplémentaires engendrés par le projet ;
- les périmètres de protections, qui affectent une partie de la zone urbaine, sont pris en compte par le projet ;
- la station d'épuration de Metz, d'une capacité nominale de 440 000 équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; elle permet de répondre aux ambitions démographiques communales, la charge maximale constatée en entrée s'élevant à 337 652 EH au 31 décembre 2016 ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « pelouses et boisements de Lessy et environ » ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin » ;
- le SRCE identifie un réservoir surfacique, les espaces forestiers et humides du vallon de Montvaux, participant à la continuité forestière des Côtes de Moselle, un réservoir-corridor représenté par le ruisseau de Montvaux et une zone de perméabilité incluant ce ruisseau et les coteaux boisés du vallon ; le SCoTAM identifie également une trame forestière, prairiale et thermophile sur la commune ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Observant que :

- les ZNIEFF font l'objet d'un classement en zone naturelle, que le projet identifie et protège également l'ensemble des continuités écologiques et les éléments de patrimoine à préserver ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) détaillent des modalités pratiques de prise en compte de l'environnement et du paysage dans les secteurs concernés ;
- le nouveau PLU augmente fortement la superficie des zones naturelles par rapport au document en vigueur ; en effet, celles-ci augmentent de 79 % grâce à la réduction de 27 % des zones urbanisées ou urbanisables et de 20 % des zones agricoles ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par Metz Métropole, la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amanvillers (57) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision générale du PLU de la commune d'Amanvillers **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**